



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 8 avril 2025

Date de la convocation

31/03/2025

Date d'affichage

31/03/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoir : 0

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025 11

L'an deux mil vingt cinq, le huit avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Johnny FASTRÉ, Daniel SERVAES, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Secrétaire de séance : Daniel SERVAES

2025 11 Vote des taux de taxes directes locales 2025

Vu le code général des collectivités locales,

Vu les articles 1636 sexies à 1639 A du Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux votés en 2024 comme suit :

Taxe d'habitation : 9,51 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,32 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,85 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

APPROUVE la proposition de Madame le Maire et DECIDE de fixer les taux des taxes directes locales pour l'année 2025 comme précisé ci-dessous,

Taxe d'habitation : 9,51 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32,32 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,85 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiée, l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé réception au titre du contrôle de légalité.

Le Maire

Francis PERROT



Le secrétaire de séance

Daniel SERVAES

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Daniel Servaes', is written below the name.

Pour extrait certifié conforme

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.